



## PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-MD-56-IC  
CdeM

### ARRETE PREFCTORAL de MISE EN DEMEURE pris à l'encontre de la Société CALDERYS pour son établissement situé sur le territoire de la commune de SEZANNE

Le Préfet du département de la Marne,

Vu le Code de l'environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif au rejet de certaines substances dans les eaux souterraines,  
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 mars 2006 autorisant la société CALDERYS à exploiter ses installations situées sur le territoire de SEZANNE,  
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2016,

#### Considérant

- que l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit en son article 4.3.4 l'évaporation des eaux industrielles,
- que l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 interdit le rejet de certaines substances en provenance d'installations classées dans les eaux souterraines,
- que les débits journaliers liés au nettoyage des malaxeurs et les caractéristiques du bassin d'évaporation, de dimensions réduites, rendent l'évaporation insuffisante pour répondre aux objectifs de l'arrêté préfectoral,
- que par conséquent, les eaux industrielles sont probablement infiltrées,
- que l'exploitant n'a pas mis en place de disposition permettant d'assurer une détection rapide d'incendie, notamment la nuit,
- que cette disposition est prévue par l'article 2.7.3.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Marne,

#### ARRÊTE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

La société CALDERYS, située route de Troyes à SÉZANNE, est mise en demeure de démontrer l'absence d'infiltration des eaux industrielles conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Au besoin, des mesures visant à mettre en conformité les installations sont mises en œuvre sous ce délai.

##### Article 2 :

La société CALDERYS est mise en demeure de démontrer le respect des dispositions de l'article 2.7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006 visant la détection d'un incendie au sein de ses installations sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Au besoin, des mesures visant à mettre en conformité les installations sont mises en œuvre sous ce délai.

### **Article 3 : Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

### **Article 6 : Exécution et diffusion**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Sous-préfet d'EPERNAY, à la direction territoriale de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de SEZANNE, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société CALDERYS, Route de Troyes - 51120 SEZANNE.

Monsieur le maire de SEZANNE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le 15 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général par suppléance



Valérie HATSCH